

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/TON/5
12 février 2003

(03-0913)

Groupe de travail de
l'accèsion des Tonga

Original: anglais

ACCESSION DES TONGA

Questions additionnelles et réponses

Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie du Royaume des Tonga a communiqué des réponses additionnelles aux questions soulevées par les membres du Groupe de travail en demandant qu'elles leur soient distribuées. Les questions et réponses sont reproduites ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2. Politiques économiques.....	1
a) Principales orientations.....	1
b) Politique monétaire et politique fiscale.....	3
c) Régime de change et système des paiements.....	4
d) Politique de l'investissement étranger et de l'investissement intérieur.....	4
III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES	7
IV. POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	9
a) Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation.....	9
b) Caractéristiques du tarif national	10
c) Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	14
d) Autres droits et impositions: frais pour services rendus.....	15
e) Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et systèmes de licences	18
f) Procédures de licences.....	20
h) Évaluation en douane	23

k)	Application de taxes internes aux importations	27
l)	Règles d'origine	28
m,n,o)	Régimes de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes.....	29
3.	Politique interne touchant le commerce extérieur des marchandises	29
b)	Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations	29
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard d'importations	30
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	32
e)	Pratiques commerciales d'État	33
l)	Pratiques des marchés publics.....	34
4.	Politiques relatives au commerce extérieur des produits agricoles	34
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	37
1.	Généralités.....	37
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	37
	ANNEXE A.....	39
	ANNEXE B.....	42

I. INTRODUCTION

Question n° 1

Nous voudrions généralement savoir si les Tonga ont demandé une assistance technique dans l'un quelconque des domaines techniques et si des réponses favorables ont été reçues ou sont envisagées.

Réponse

Un survol des lois que les Tonga ont mises en application ou mettront en application pour donner effet aux règlements de l'OMC apparaît dans le tableau de l'annexe D du présent document.

Une assistance technique sera requise dans plusieurs domaines. Les domaines expressément mentionnés dans le présent document sont l'évaluation en douane (réponse à la question n° 51), la notification SPS (réponse à la question n° 70) et les règlements sur les ADPIC (réponse à la question n° 82). Un autre domaine où une assistance est requise concerne l'établissement d'un système de certification des normes.

Les Tonga accueilleraient favorablement toute offre d'assistance faite par des pays Membres pour ces questions techniques ainsi que pour d'autres.

Question n° 2

S'agissant de la notification relative aux licences d'importation et d'exportation (voir les questions n° 69 à 77 et les questions n° 93 et 94) et de l'aide-mémoire ou plan d'action relatif aux ADPIC, les Tonga peuvent-elles dire si des progrès ont été accomplis dans ces domaines et quel délai est envisagé pour la communication?

Réponse

Pour les réponses aux questions sur ces sujets, se référer aux sections pertinentes ci-après.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Principales orientations

Question n° 3

La réponse des Tonga à la question n° 4 a) parle seulement de privatisation (aspect qui est traité dans la réponse à la question n° 126). Nous voudrions que les Tonga expliquent d'autres aspects généraux des réformes qu'elles envisagent dans le secteur public, notamment la performance et la responsabilité du secteur public, ainsi que la coordination du secteur public (y compris l'élaboration de mécanismes favorisant une approche holistique de l'administration).

Réponse

Le programme global des réformes du gouvernement des Tonga est organisé selon quatre principaux axes:

- réforme budgétaire;

- réforme de la fonction publique;
- réforme du secteur financier;
- réforme du secteur privé.

La réforme de la fonction publique est considérée comme une condition préalable pour un développement économique durable. Pour l'heure, toutes les fonctions principales liées à la gestion de la fonction publique sont très centralisées, et le fond de la réforme est le développement d'une approche plus décentralisée. L'accent est mis sur l'amélioration des services fournis au secteur public et au secteur privé, et sur l'établissement du cadre institutionnel propice à une fonction publique axée sur les résultats.

Question n° 4

S'agissant du contrôle des prix qui est appliqué aux produits énumérés dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/TON/4, ce contrôle est-il appliqué au moment de l'importation, c'est-à-dire modifie-t-il l'évaluation en douane de ces marchandises? Le contrôle est-il appliqué au niveau de la distribution de détail ou à celui de la distribution de gros? Le prix fixé comprend-il les droits de douane, les redevances portuaires et les commissions, les droits de quai, la taxe de vente et toute autre taxe ou imposition, ou bien toutes ces redevances sont-elles ajoutées au prix avant la distribution?

Nous comprenons les raisons pour lesquelles les Tonga souhaitent conserver un droit de regard sur les prix des produits de base. Nous voudrions cependant en savoir davantage sur la manière dont le contrôle des prix se fait en pratique et interagit avec les procédures douanières et redevances douanières des Tonga. Nous voudrions que les Tonga s'engagent à ce que le contrôle qu'elles exercent sur les prix soit conforme aux dispositions de l'article III:9, engagement que l'on trouve dans d'autres protocoles d'accession.

Réponse

Sauf pour le pain et les produits pétroliers, les mécanismes de contrôle des prix des Tonga sont appliqués sous la forme de majorations maximales en pourcentage – un pourcentage au-dessus du prix débarqué pour les marchés de gros, et un pourcentage au-dessus du prix de gros pour les marchés de détail. Par conséquent, le contrôle des prix ne modifie pas l'évaluation douanière des marchandises réglementées. Des prix de vente sont fixés pour les produits pétroliers et le pain de dimensions normales. La grille de majoration pour le contrôle des prix figure à l'annexe A du présent document.

Les Tonga produisent une gamme très étroite de marchandises et importent presque tout ce dont elles ont besoin. Aucun des produits soumis à un contrôle des prix, à l'exception du pain, n'est de fabrication locale. Étant donné la très petite taille de l'économie tongane, le contrôle des prix est appliqué pour empêcher les fournisseurs de gros et de détail de tirer avantage de situations de monopole au niveau local, et ce contrôle ne préjudicie pas aux intérêts des Membres de l'OMC qui fournissent les produits importés.

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Les Tonga appliqueront leurs mesures de contrôle des prix d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et elles prendront en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs ainsi que le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994. Les Tonga publieront aussi dans leur Journal officiel la liste des produits et services soumis au contrôle des prix."

Question n° 5

Les Tonga s'engagent-elles à administrer les prix maximaux en conformité avec l'article III:9 du GATT?

Réponse

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le rapport du Groupe de travail: "Les Tonga appliqueront leurs mesures de contrôle des prix d'une manière conforme aux règles de l'OMC et elles prendront en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs ainsi que le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994. Les Tonga publieront aussi dans leur Journal officiel la liste des produits et services soumis au contrôle des prix."

Question n° 6

Nous remarquons, dans la réponse à la question n° 7, que les Tonga n'envisagent pas de réduire le nombre des produits soumis à un contrôle des prix. Étant donné que ce contrôle peut se répercuter sur le commerce, nous voudrions savoir comment les Tonga se proposent de donner effet à l'article III:9 du GATT, qui oblige les Membres de l'OMC à prendre en considération les intérêts des pays exportateurs dans l'application de ce contrôle des prix.

Réponse

À l'exception du pain, les Tonga ne fabriquent aucun des produits soumis à un contrôle des prix et ne croient pas que le contrôle des prix a une incidence sur les échanges. Les Tonga se proposent de donner effet à l'article III:9 comme l'indique cette disposition, en consultant sur demande les Membres de l'OMC exportateurs et en prenant leurs intérêts en considération.

Question n° 7

Les Tonga pourraient-elles préciser comment est déterminé le prix maximum dans le contrôle des prix? Pourquoi ce prix n'est-il contrôlé qu'au point de vente aux clients et non par des fonctionnaires autorisés des douanes? Comment les Tonga s'assureront-elles que ces prix maximaux sont conformes à l'article III:9 du GATT de 1994 et que les intérêts des exportateurs ne sont pas préjudiciés par un tel contrôle des prix?

Réponse

Le contrôle des prix est administré par l'Organe compétent au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. La tâche première de l'Organe compétent est de protéger les intérêts des consommateurs, et c'est pourquoi le contrôle des prix est administré par l'organe compétent, plutôt que par les Douanes. La grille de majoration pour le contrôle des prix figure à l'annexe A du présent document.

Les Tonga donneront effet à l'article III:9 comme le prévoit cette disposition, en consultant sur demande les Membres de l'OMC exportateurs et en prenant leurs intérêts en considération.

b) Politique monétaire et politique fiscale

Question n° 8

Les Tonga ont indiqué qu'elles envisagent une réforme fiscale (voir les questions n° 28, 42, 44 et 48). Vu l'importance des taxes sur les échanges et autres taxes, à plusieurs points de

vue, notamment la conformité aux règles de l'OMC et l'accès aux marchés, nous saurions gré aux Tonga d'exposer en détail leurs intentions dans ce domaine, en indiquant aussi le calendrier des réformes envisagées.

Réponse

La réforme fiscale envisagée vise à faire en sorte que le fardeau fiscal soit réparti aussi largement et aussi équitablement que possible, tout en préservant la simplicité. La fiscalité devrait se situer à un niveau qui puisse être maintenu, eu égard aux contraintes que suppose la construction d'une économie performante. L'un des objectifs de la réforme est de réduire le poids des taxes frappant les échanges et d'accroître celui des taxes internes. S'y ajouterait une refonte de l'impôt sur les particuliers et de l'impôt sur les sociétés, afin de rendre le système plus équitable. Les modifications projetées devront être adoptées graduellement afin d'éviter une perte de recettes fiscales. Les modifications apportées aux taxes sur les échanges devront en particulier être adoptées prudemment. Un effort concerté sera nécessaire pour accroître l'efficacité de l'administration fiscale. Une assistance technique est reçue à cette fin. Les détails de la réforme, ainsi que son calendrier, dépendront en partie des modalités de l'accession des Tonga à l'OMC.

c) Régime de change et système des paiements

Question n° 9

La réponse à la question n° 12 du document WT/ACC/TON/4 indique que la couverture de change est actuellement interdite pour les importations. Nous voudrions des précisions à ce sujet, ainsi que des indications sur les restrictions ou exigences particulières appliquées à l'acquisition de devises pour des importations.

Réponse

Le gouvernement des Tonga est partie à l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI), qui engage les pays membres à assurer la libre circulation des monnaies. L'acquisition de devises en vue d'importations n'est pas limitée.

d) Politique de l'investissement étranger et de l'investissement intérieur

Question n° 10

D'après la réponse à la question n° 21 (WT/ACC/TON/4), la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel est en cours de révision pour une normalisation et une transparence accrues. Prière d'indiquer au Groupe de travail où en est la révision.

Réponse

La Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel est aujourd'hui supplantée par un nouveau texte et elle sera abrogée lorsque le nouveau texte entrera en vigueur. Ce nouveau texte, appelé Loi sur l'investissement étranger, a été adopté par le Parlement, mais il reste à le publier et à le promulguer.

La Loi sur l'investissement étranger renferme des dispositions pour les investisseurs étrangers aux Tonga qui souhaitent exercer une activité afin de générer des revenus commerciaux ou industriels, et notamment exercer un métier ou une profession.

La loi renferme des dispositions détaillées sur l'investissement étranger aux Tonga, sur les formalités d'enregistrement des investisseurs étrangers et sur la durée des certificats d'enregistrement; elle énumère les activités qui sont classées comme activités réservées ou restreintes, ainsi que les conditions qui s'attachent à l'investissement étranger dans de telles activités; elle précise les conditions du transfert d'enregistrement et de l'annulation d'un enregistrement, ainsi que les recours offerts en cas de refus d'enregistrement; enfin elle prévoit des dispositions transitoires pour les investisseurs étrangers exerçant déjà des activités aux Tonga au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

La nouvelle loi est envoyée au Secrétariat de l'OMC pour l'information des délégations.

Question n° 11

La réponse à la question n° 1 du document WT/ACC/TON/4 ne répond pas à la question fondamentale de savoir si les lois tonganes sur l'investissement permettent le refus d'un investissement dans le cas où il n'offre pas un remplacement des importations ou ne garantit pas une teneur en produits locaux. Si ces dispositions existent dans la loi, cela signifie qu'elles peuvent être appliquées. Les Tonga réviseront-elles la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel afin de les éliminer et d'assurer sa conformité avec l'Accord de l'OMC sur les MIC?

Réponse

Voir les réponses à la question précédente et aux questions n° 73 et 74 ci-après, dans la section relative aux MIC.

Question n° 12

La réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/TON/4 dit qu'"au cours de ces dernières années, le Comité (consultatif permanent) n'a pas eu recours à ces critères pour déterminer si une licence doit être accordée ou non parce qu'il est favorable aux investissements étrangers dans les secteurs couverts par la loi. La législation est en cours de révision pour répondre à la pratique actuelle". Où en est cette révision? La loi a-t-elle été modifiée?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 10.

Question n° 13

Nous devons exprimer notre désaccord avec la réponse à la question n° 24, dans le document WT/ACC/TON/4. Dans la mesure où les avantages prévus par la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel dépendent, en droit ou en fait, des résultats à l'exportation ou du remplacement des importations, ils constituent des subventions interdites selon ce que prévoit l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Comment le gouvernement des Tonga entend-il modifier ladite loi pour l'harmoniser avec les Accords de l'OMC?

Réponse

Les avantages mentionnés dans la question n° 24 du document WT/ACC/TON/4 n'ont jamais été subordonnés aux résultats à l'exportation ou au remplacement des importations. Le gouvernement des Tonga serait donc d'avis que les avantages en question ne sont pas contraires à l'OMC.

Cependant, cette loi sera remplacée par une nouvelle loi, mentionnée dans la réponse à la question n° 10, et les dispositions de cette nouvelle loi s'appliqueront à compter de la date d'accession des Tonga à l'OMC.

Question n° 14

Les questions n° 21, 22 et 23 (pages 15 à 17 du document WT/ACC/TON/4) et les questions n° 99 et 100 (page 46) font état de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Il demeure difficile néanmoins de percevoir le lien entre les dispositions de ladite loi et les règles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les MIC.

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 10 et 13 ci-dessus.

Question n° 15

Les questions n° 25 (page 18 du document WT/ACC/TON/4), 125, 126 et 127 (page 55) parlent de la privatisation projetée des services gouvernementaux. Nous voudrions savoir où en sont les choses dans ce domaine, et connaître les intentions des Tonga au chapitre de la privatisation.

Réponse

Au 30 juin 2002, les participations de l'État dans d'autres organisations étaient les suivantes:

Organisation	Participation de l'État en pourcentage	Nombre d'actions 1999/2000
Air Pacific Limited	<5	70 400
Banque des Tonga	4	120 000
Export Produce Treatment Services Ltd.	20	40 000
Frisco	99	99
Hawaiian Air	<5	208
Home Gas	99	99
International Dateline Hotel	99	5 999 999
Leiola Duty Free	60	600 000
Pacific Forum Line Limited	Environ 5	1 271 956
Primary Produce Ltd.	99	99
Royal Tongan Airlines	99	12 000 000
Sea Star Fishing Co. Ltd.	70	42 000
Shipping Corporation of Polynesia Ltd.	100	10 000
Banque de développement des Tonga	100	1 400 000
Tonga Investment Ltd.	99	100
Tonga Telecommunications International Ltd.	100	6 712 466
Tonga Timber Limited	99	1 889 999
Tonga Corporation	100	250 000

Depuis la réponse des Tonga aux questions initiales soumises par les Membres de l'OMC (et reproduites dans le document WT/ACC/TON/4), la propriété de Royal Beer Co. Ltd. a été transférée à un propriétaire du secteur privé.

Il est encore question de liquider aussitôt que possible la société Primary Product Ltd.

III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

Les Tonga sont disposées à accepter les engagements suivants dans le rapport du Groupe de travail:

"À compter de l'accession des Tonga, les lois des Tonga donneront aux importateurs et exportateurs, nationaux et étrangers, le droit de faire appel, à un organisme indépendant, des décisions administratives se rapportant aux matières régies par les dispositions de l'OMC, se conformant ainsi pleinement aux obligations découlant de l'OMC, notamment l'article X:3 b) du GATT de 1994.

Les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession des Tonga, s'appliqueront uniformément à l'ensemble de leur territoire douanier et aux autres territoires relevant de l'autorité tongane, aux zones économiques spéciales et autres régions où sont établis des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations."

Question n° 16

Nous entendons que le pouvoir judiciaire englobe, au niveau inférieur, la Cour des magistrats, puis le Tribunal chargé des questions foncières. Y a-t-il une distinction entre les compétences respectives de ces deux tribunaux?

Réponse

Oui, il y a une distinction entre les compétences respectives de ces deux tribunaux. Ils jouent des rôles totalement distincts à l'intérieur de compétences exclusives. La Cour des magistrats est une juridiction du premier degré, tandis que le Tribunal chargé des questions foncières constitue une juridiction supérieure au même titre que la Cour suprême.

Le Tribunal chargé des questions foncières connaît uniquement des litiges de nature foncière, notamment ceux qui concernent la taxe sur les biens héréditaires et les hypothèses sur lotissements urbains. Il ne juge pas les affaires pénales ou civiles.

La Cour des magistrats connaît des affaires pénales et civiles, jusqu'à une certaine limite. Cette juridiction instruit et juge les affaires pénales lorsque la peine prévue par la loi ne dépasse pas une amende de 1 000 pa'anga tongans ou trois ans d'emprisonnement, et aussi les affaires pénales portant sur le recouvrement d'amendes ou l'exécution de sanctions et de confiscations dans les cas où la loi lui donne compétence. La Cour des magistrats connaît également des recours civils lorsque la réclamation ne dépasse pas 1 000 pa'anga.

Question n° 17

Les Tonga devront adopter une législation pour donner effet aux règles de l'OMC dans plusieurs domaines, et les réponses des Tonga prennent acte de cette nécessité. Nous saurions gré aux Tonga de présenter une mise à jour sur l'adaptation de leurs textes législatifs et d'exposer leurs intentions en la matière, avec mention des dates de mise en œuvre.

Réponse

Les Tonga ont recensé plusieurs domaines où des modifications législatives seront nécessaires pour donner effet aux textes de l'OMC. L'information relative à ces modifications figure dans les sections pertinentes du présent document.

Un survol des lois que les Tonga ont adoptées ou adopteront pour donner effet aux règles de l'OMC apparaît dans le tableau de l'annexe D du présent document.

Des donateurs bilatéraux ont généreusement apporté une assistance technique au gouvernement des Tonga dans le passé, et les Tonga relèvent que, dans certains cas, des mesures ne seront possibles que si une nouvelle assistance technique est reçue dans un bref délai.

Question n° 18

Les Tonga ont-elles établi un plan d'action pour corriger les lacunes déjà recensées dans leurs lois qui font intervenir des dispositions de l'OMC? Dans la négative, nous croyons qu'un tel plan d'action devrait être développé. Nous attendons avec intérêt de travailler à l'élaboration de ce plan avec les Tonga si cela se révèle nécessaire.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 17.

Les Tonga seront heureuses de se consacrer à cette tâche avec le Groupe de travail de l'accession.

Question n° 19

Prière de décrire les procédures de ratification qui seront nécessaires lorsque le dossier d'accession des Tonga aura été approuvé par le Conseil général.

Réponse

Une fois approuvé par le Conseil général, le dossier d'accession nécessitera l'approbation du Conseil privé des Tonga avant de prendre effet.

Question n° 20

Quel sera le statut de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes dans le régime juridique des Tonga après que l'OMC et ses Membres auront signifié leur acceptation? Plus précisément, les dispositions des accords internationaux ont-elles préséance sur le droit interne?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 19.

IV. POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

a) Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation

Question n° 21

Prière d'indiquer le coût de la licence et le délai requis pour l'obtenir. Le coût et le délai sont-ils les mêmes pour les licences d'exportation?

Réponse

Un nouveau projet de loi, le projet de loi sur les licences commerciales et industrielles, abrogera la Loi sur les licences, chapitre 47, et instituera une procédure simple et transparente de délivrance des licences, une procédure qui n'opposera pas d'obstacle à l'importation ou à l'exportation de produits. Selon la nouvelle loi, une licence devra être délivrée si:

- la demande concerne une entreprise qui n'exerce pas ni ne se propose d'exercer une activité prohibée;
- dans le cas d'un demandeur qui est une personne physique, le demandeur est âgé d'au moins 18 ans;
- dans le cas d'une société de personnes, tous les associés sont âgés d'au moins 18 ans; et
- dans le cas d'un demandeur qui est un investisseur étranger, le demandeur détient un certificat valide d'enregistrement de l'investissement étranger.

Toute personne détenant une licence pourra exercer des activités d'importation ou d'exportation.

Les règlements qui seront pris en vertu de la nouvelle loi disposeront que les droits perçus pour la délivrance des licences ne pourront être plus élevés que le coût approximatif des services rendus.

L'objet de la nouvelle loi est d'harmoniser les règles des Tonga en la matière avec les meilleures pratiques internationales et avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4.

Un exemplaire de ce projet de loi a été transmis au Secrétariat de l'OMC pour l'information des membres du Groupe de travail. Un exemplaire des règlements sera communiqué aussitôt que possible.

Les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession, les Tonga veilleront à ce que leurs lois et règlements se rapportant au droit de faire le commerce de marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions et taxes perçues pour l'exercice de ce droit, soient pleinement conformes à leurs obligations au regard de l'OMC, notamment aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et elles veilleront à ce que l'application de ces lois et règlements soit pleinement conforme auxdites obligations."

Question n° 22

Dans le document WT/ACC/TON/4, les Tonga affirment qu'une licence commerciale ou industrielle est nécessaire avant qu'un importateur puisse demander une licence d'importation. Prière d'expliquer les démarches à faire pour obtenir une licence commerciale ou industrielle,

sans oublier les exigences en matière d'investissement, les exigences en matière de résidence et les redevances.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 21. La nouvelle loi précise que les investisseurs étrangers doivent détenir un certificat valide d'enregistrement de l'investissement étranger. Les formalités à remplir pour obtenir ce certificat ont été évoquées dans la réponse à la question n° 10.

Question n° 23

Prière d'expliquer les conditions supplémentaires à remplir pour obtenir une licence d'importation. Quelles sont, le cas échéant, les conditions additionnelles que doivent remplir les personnes physiques ou les entreprises, nationales ou étrangères, pour importer des marchandises aux Tonga?

Réponse

Voir la réponse aux questions n° 21 et 22. Lorsqu'elles importent, toutes les entreprises doivent naturellement se conformer aux lois et réglementations applicables, par exemple celles qui concernent le paiement des droits d'importation, etc.

b) Caractéristiques du tarif national

Question n° 24

S'agissant des droits effectivement appliqués aux Tonga, les sous-positions du SH ne figurent pas toutes dans la Loi sur les droits de douane et d'accise – Loi n° 22 de 1983 (par exemple les sous-positions 0103-0106, 0205-0207, etc., sont omises). Les Tonga pourraient-elles expliquer pourquoi ces taux sont absents et quels taux de droits s'appliquent?

Réponse

Les tarifs douaniers des Tonga englobent toutes les sous-positions du SH. Les détails applicables aux exemples donnés sont les suivants:

Position tarifaire	Désignation	Taux de droit
0103.0000	Animaux vivants de l'espèce porcine	0%
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	
0104.1000	- de l'espèce ovine	0%
0104.2000	- de l'espèce caprine	0%
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0%
0106	Autres animaux vivants	0%
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	15%
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	
0206.1000	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	15%

Position tarifaire	Désignation	Taux de droit
0206.2000	- de l'espèce bovine, congelés	15%
0206.3000	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	15%
0206.4000	- Autres, frais ou réfrigérés	15%
0206.9000	- Autres, congelés	15%
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05	
	- de coqs et de poules, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
0207.1010	--- de volailles des espèces domestiques	20%
0207.1090	--- Autres	20%
	- de coqs et de poules, non découpés en morceaux, congelés	
0207.2100	--- volailles des espèces domestiques	20%
0207.2200	--- dindes et dindons	20%
0207.2300	--- canards, oies et pintades	20%
	- coupes et abats de volaille (y compris le foie), frais ou réfrigérés	
0207.3011	--- foies gras d'oie ou de canard	20%
	--- Autres	
0207.3910	--- de volailles des espèces domestiques	20%
0207.3990	--- autres	20%
	- coupes et abats de volaille autres que le foie, congelés	
0207.4100	--- de volailles des espèces domestiques	20%
0207.4200	--- de dindes et dindons	20%
0207.4300	--- de canards, d'oies ou de pintades	20%
	- foies de volaille, congelés	
0207.5010	--- de volailles des espèces domestiques	20%
0207.5090	--- autres	20%

Source: Annexe 1: Loi sur les droits de douane et d'accise, article 67.

Question n° 25

Dans le document WT/ACC/TON/4, les Tonga affirment que les droits d'accise sur les boissons alcooliques importées sont imposés pour des raisons sanitaires et fiscales et pour protéger l'industrie nationale. L'article III prévoit que les taxes d'accise et autres appliquées aux importations ne peuvent être supérieures aux taxes de même nature imposées sur les produits nationaux similaires, c'est-à-dire que de telles taxes ne peuvent servir de protection. Quel est le calendrier des Tonga pour ce qui est d'éliminer de leur régime de droits d'accise le traitement distinct appliqué aux importations?

Réponse

Les Tonga sont disposées à modifier leur régime actuel de droits d'accise afin de l'harmoniser avec les règles de l'OMC, et notamment pour faire en sorte que les droits en question soient appliqués également aux boissons alcooliques nationales et importées. Les Tonga sont également disposées à

négoier les taux de droits appliqués aux produits importés. Le calendrier des modifications sera établi dans le cadre du processus d'accession.

Question n° 26

Selon la réponse à la question n° 47, dans le document WT/ACC/TON/4, les raisons pour lesquelles les droits d'importation appliqués au tabac et aux boissons alcooliques sont si élevés sont liées aux recettes fiscales et à la santé. Le droit élevé (200 pour cent ou 2,40 pa'anga par litre, selon le montant le plus élevé) appliqué à la bière semble cependant avoir pour objet de protéger la production nationale, et non de répondre à des impératifs de santé. Étant donné que le gouvernement conserve une participation de 40 pour cent dans les installations locales de production, nous voudrions savoir en quoi la santé intéresse la politique suivie par les Tonga à l'égard de ce produit. Nous croyons qu'un droit d'accise appliqué uniformément à la bière nationale et à la bière importée, en plus d'un droit de douane plus raisonnable, répondrait aux objectifs déclarés des Tonga, c'est-à-dire recettes fiscales et santé, mieux que ne le fait ce droit d'importation prohibitif, tout en offrant simultanément un niveau de protection.

Réponse

Le gouvernement n'a aujourd'hui aucune forme de participation dans les installations locales de production, comme il ressort de la réponse à la question n° 15 ci-dessus.

Les taux, qui ont été modifiés depuis le document WT/ACC/TON/4, se présentent aujourd'hui ainsi:

Position tarifaire	Désignation	Taux de droit
22.03	Bières de malt	
2203.0010	--- ne dépassant pas 2,5% en volume d'alcool	110% ou 1,10 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé Accise: 83s/L ou 55%, selon le montant le plus élevé
2203.0090	--- autres	220% ou 2,20 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
22.04	Vins de raisins frais y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du numéro 22.09.	
2204.1000	--- vins mousseux	99% ou 3,52 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2204.2000	--- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	82,50% ou 2,64 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2204.3000	--- autres	82,50% ou 2,64 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2205.0000	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	82,50% ou 2,64 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2206.0000	Autres boissons fermentées (par exemple cidre, poiré, hydromel)	82,50% ou 1,43 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé

Position tarifaire	Désignation	Taux de droit
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80%; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées d'un genre employé pour la fabrication de boissons	
2208.1000	--- Préparations alcooliques composées d'un genre employé pour la fabrication de boissons	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.2000	--- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.3010	Whiskies --- d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 57%	220% ou 22,00 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.3020	Whiskies --- d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 57%	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.4010	Rhum et tafia --- d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 57%	220% ou 22,00 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.4020	Rhum et tafia --- d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 57%	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.5010	Gin et genièvre --- d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 57%	220% ou 22,00 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.5020	Gin et genièvre --- d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 57%	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.9010	Autres --- d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 57%	220% ou 22,00 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.9020	Autres --- d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 57% mais inférieur à 80%	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
2208.9030	Autres --- d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 80%	330% ou 38,50 pa'anga/l, selon le montant le plus élevé
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
2401.0000	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	225% ou 37,50 pa'anga/kg, selon le montant le plus élevé
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	
2402.1000	--- cigares (y compris ceux à bouts coupés), et cigarillos, contenant du tabac	255% ou 75,00 pa'anga/kg, selon le montant le plus élevé
2402.2000	--- cigarettes contenant du tabac	525% ou 96,00 pa'anga/kg, selon le montant le plus élevé; ou 96,00 pa'anga/1 000 cigarettes
2402.9000	--- autres	525% ou 96,00 pa'anga/kg, selon le montant le plus élevé; ou 96,00 pa'anga/1 000 cigarettes
2403.0000	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	187% ou 37.50 pa'anga/kg, selon le montant le plus élevé

Source: Annexe 1: Loi sur les droits de douane et d'accise, article 67.

Le droit d'accise est le même pour les bières importées et les bières nationales, comme l'indique le tableau ci-dessus.

Les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À leur accession à l'OMC, les Tonga appliqueront leurs taxes internes sur le tabac, les boissons alcooliques et la bière en conformité avec les obligations prévues par le GATT, en particulier son article III, paragraphes 1 et 2, et négocieront le niveau de leurs droits d'importation sur lesdits produits."

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de l'accession des Tonga à l'OMC, les contingents tarifaires et les exemptions de droits ne seront appliqués qu'en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC."

Question n° 27

Nous remarquons que les équipements au sol et les fournitures techniques nécessaires pour utilisation dans les aéroports à propos des services aériens sont exempts de droits de douane. Sont-ils exempts aussi de la taxe de port et de service et autres impositions? Eu égard à ces exemptions, les Tonga songeraient-elles à consolider à zéro pour cent leurs droits de douane et autres impositions sur les aéronefs civils et leurs pièces?

Réponse

Les Tonga confirment que les équipements au sol et les fournitures techniques nécessaires pour les services aériens dans les aéroports sont exempts de droits de douane. Ces marchandises ne sont pas exemptées de la taxe de port et de service.

Les Tonga ont dit que la taxe de port et de service est un "autre droit ou imposition" et elles se sont déjà offertes à la consolider à zéro (zéro pour cent). Les Tonga sont également disposées à négocier leurs droits de douane durant le processus d'accession.

Question n° 28

Les produits énumérés en réponse à la question n° 51 (document WT/ACC/TON/4) sont-ils également soustraits à la fiscalité interne?

Réponse

Les taxes internes sont traitées dans la section k) ci-dessous.

Les marchandises énumérées dans la réponse à la question n° 51 ne sont pas toutes soustraites à la fiscalité interne. Les marchandises suivantes sont exemptées:

Ventes de marchandises et de services à Sa Majesté le Roi;

- ventes de marchandises et services au gouvernement ou par le gouvernement;

Ventes de marchandises par un fournisseur ou une entreprise à un autre fournisseur ou une autre entreprise à des fins du commerce de détail ou à des fins de fabrication et de transformation complémentaire pour ventes à des clients;

- ventes de productions agricoles, animales ou halieutiques locales sur le marché public, par des vendeurs individuels autour des marchés ou dans les fermes à travers le Royaume;
- ventes de marchandises par les vendeurs ambulants, par exemple ventes de pièces d'artisanat, de sculptures sur bois, de vêtements et d'arachides;
- ventes de billets aux patients approuvés par le Ministre de la santé pour un voyage à l'étranger, sur production d'un certificat d'exemption délivré par le ministre;
- ventes de matériaux devant servir dans la construction d'un logement, sur production d'un certificat d'exemption délivré par le ministre;
- ventes de marchandises exportées vers les marchés étrangers.

d) Autres droits et impositions: frais pour services rendus

Les Tonga confirment qu'elles sont disposées à consolider à zéro, dans leur offre initiale de tarification, les "autres droits et impositions" définis dans l'article II:1 b) du GATT de 1994, étant entendu que la levée de leurs "autres droits et impositions" est prise en compte dans les négociations tarifaires. Si leurs "autres droits et impositions" sont consolidés à zéro, il ne semblerait pas utile d'insérer dans le protocole un engagement prévoyant que l'application de ces droits et impositions sera conforme aux dispositions de l'OMC.

Les Tonga sont disposées à accepter dans le protocole l'engagement suivant sur les redevances et frais pour services rendus: "Toutes les redevances imposées par les Tonga en rapport avec l'importation ou l'exportation seront appliquées en conformité avec les dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date de leur accession, les Tonga n'appliqueront pas, ni n'adopteront ou réadopteront, les redevances pour services rendus qui étaient appliquées aux importations sur une base *ad valorem*. L'information relative à l'application et au niveau de telles redevances, aux recettes perçues et à leur emploi, sera communiquée sur demande aux Membres de l'OMC."

Question n° 29

Dans le document WT/ACC/TON/4, les Tonga affirment que les frais de port et de service sont perçus pour des raisons de recettes fiscales. Ces frais ont-ils une composante "service", c'est-à-dire peuvent-ils être rattachés à un service identifiable particulier lorsqu'ils sont appliqués à des importations? Nous observons que toute redevance liée à l'importation ne devrait se rapporter qu'au coût des services rendus et ne devrait pas être appliquée à des fins de recettes fiscales.

Réponse

La réponse à la question n° 55, dans le document WT/ACC/TON/4, mentionne que, vu dans la perspective de l'OMC, les frais de port et de service constituent un "autre droit ou imposition" et que la disposition applicable est l'article II du GATT de 1994. Les Tonga se sont déjà offertes, dans leur offre initiale de tarification, à consolider à zéro pour cent leurs autres droits ou impositions. Cela signifie que les frais de port et de service seraient supprimés en conformité avec un calendrier qui serait précisé dans cette liste. Les Tonga voudraient que cela soit pris en compte durant les négociations sur le niveau des consolidations tarifaires.

Question n° 30

Les Tonga ont fourni des informations dans les documents WT/ACC/TON/3 et WT/ACC/TON/4, et dans les lois communiquées au Groupe de travail et relatives à leurs droits de quai, des redevances payées sur certains produits qui arrivent aux Tonga sur un quai public. Les droits cependant ne sont pas uniformes, mais varient selon le produit, certains produits étant assujettis à une redevance pour chaque unité importée, par exemple véhicules automobiles, autobus et bicyclettes. Nous avons cru comprendre que les droits de quai s'appliquaient à l'utilisation des installations et ne constituaient pas des redevances additionnelles sur les produits importés. Nous voudrions que les Tonga expliquent en détail au Groupe de travail la nature, la portée et la méthode d'application des droits de quai, en abordant cet aspect et en exposant d'une manière transparente les coûts que comporte ce régime.

Réponse

Les articles 5 et 16 de la Loi de 1992 sur les quais (chapitre 138) et les modifications de 1997 et 1998 prévoient l'imposition de droits de quai. Ayant réexaminé le sujet des droits de quai perçus en vertu de cette loi, les Tonga reconnaissent qu'il s'agit là d'"autres droits et impositions" sur les importations et elles sont disposées à prendre des mesures législatives pour les supprimer à compter de la date où la consolidation à zéro pour cent des autres droits et impositions prendra effet.

Question n° 31

Il semble également y avoir une divergence entre l'information communiquée sur les droits de quai dans le document WT/ACC/TON/4 et l'information apparaissant dans la loi elle-même. Le document WT/ACC/TON/4 mentionne clairement que le droit de quai est payé à l'administration portuaire et non au gouvernement. La Loi sur les quais prévoit cependant que toutes les redevances, y compris les droits de quai et les droits de mouillage, sont payées au gouvernement en tant que recettes fiscales, et non en tant que frais de service. Nous comprenons l'importance des redevances portuaires dans les activités commerciales, mais le système actuel ne fait pas semble-t-il une distinction claire entre les redevances pour services rendus et les redevances perçues à des fins fiscales générales. Nous croyons qu'une séparation plus explicite de telles redevances faciliterait les échanges et serait davantage conforme aux dispositions des articles II, III, VIII et X du GATT.

Plus généralement, le nombre de redevances que les Tonga perçoivent sur les importations peut être alarmant. Certains produits, les véhicules automobiles en particulier, sont soumis a) à un droit de douane, b) à une taxe de port et de service de 20 pour cent, c) à un droit de licence d'importation, d) à des droits de quai et e) à une taxe de mouillage ou de tonnage pour l'utilisation d'un navire supérieur à deux tonnes. Il semblerait que, à l'exception de la taxe de mouillage ou de tonnage, ces redevances ne sont pas perçues pour des services rendus, mais constituent des taxes et impositions appliquées à des fins de recettes fiscales. Nous voudrions que la question des redevances et impositions soit traitée d'une manière globale et complète, peut-être dans un tableau ou un graphique, pour que le Groupe de travail soit en mesure de comprendre le niveau actuel total des taxes imposées aux importations pour des raisons de recettes fiscales plutôt que pour des services rendus. Cela sera indispensable pour évaluer l'offre des Tonga en matière d'accès aux marchés. Nous offrons notre assistance pour ce travail, si les Tonga le jugent nécessaire.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 30 ci-dessus. Comme on le constate, les Tonga sont disposées à simplifier radicalement la situation en consolidant à zéro pour cent les autres droits et impositions. Les licences d'importation sont traitées dans les questions n° 40 à 45 ci-après.

Question n° 32

Les Tonga appliquent trois principales impositions aux importations – la taxe de port et de service, les droits de quai et les droits de licence d'importation (voir les questions n° 55 à 61 et 69). Ces impositions ne semblent pas être pleinement conformes aux exigences du GATT. Les droits de licence d'importation paraissent excéder le coût du service, et les Tonga reconnaissent la nécessité de les modifier (voir la question n° 69). Les droits de quai semblent être un prix demandé pour un service. La taxe de port et de service est un "autre droit ou imposition" au sens de l'article II du GATT. Dans leur offre de tarification, les Tonga s'offrent à consolider à zéro pour cent les autres droits ou impositions, ce qui semble supposer que, puisqu'elles justifient la taxe au regard de l'article II du GATT (voir la question n° 55), la taxe de port et de service devra être éliminée. Les Tonga pourraient-elles confirmer leurs intentions en ce domaine?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 29, 30 et 31 ci-dessus.

Question n° 33

S'agissant de l'offre de consolider à zéro pour cent les "autres droits et impositions", cette consolidation suppose que la taxe de port et de service de 20 pour cent sera éliminée. Les Tonga pourraient-elles confirmer que c'est bien là ce qui est envisagé? Dans l'affirmative, l'élimination aurait-elle lieu à la date d'accession?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 29, 30 et 31 ci-dessus.

Question n° 34

Nous savons gré aux Tonga d'être disposées à consolider à zéro pour cent les autres droits et impositions dans leur liste tarifaire. Cela comprend-il à la fois la taxe de port et de service et le droit de quai?

Réponse

Oui. Voir les réponses aux questions n° 29, 30 et 31 ci-dessus.

Question n° 35

Nous sommes heureux de constater que les Tonga ont récemment adopté le système tarifaire harmonisé. Les Tonga ont très récemment présenté une offre sur les consolidations tarifaires de l'OMC. Nous croyons qu'elle présente quelques bons aspects, par exemple la consolidation universelle de toutes les lignes tarifaires, et la consolidation à zéro pour cent des autres droits et impositions. Les Tonga se proposent-elles d'éliminer la taxe de port et de service?

Réponse

Oui. Voir les réponses aux questions n° 29, 30 et 31 ci-dessus.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et systèmes de licences

Les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession, les Tonga n'adopteront pas, ne réinstaureront pas et n'appliqueront pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, prohibitions, interdictions et autres restrictions d'un effet équivalent qui ne peuvent être justifiées d'après les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le pouvoir juridique du gouvernement des Tonga de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises aux Tonga sera exercé, à compter de la date de l'accession, en conformité avec les règles applicables de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce."

Question n° 36

Nous savons gré aux Tonga d'être disposées à revoir les formalités de licence pour plusieurs produits (voir la question n° 68 du document WT/ACC/TON/4). Quelle loi définit les critères permettant de dire si l'importation d'un véhicule est possible ou non? Pourriez-vous brièvement les expliquer?

Réponse

La Loi sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67), article 35 et annexe II, Partie I, article 5, dans la Liste des importations soumises à restrictions, donne la liste des véhicules automobiles dont l'importation aux Tonga est restreinte. Cette restriction peut être abandonnée lorsqu'une licence a été délivrée par le Ministre des finances.

S'agissant des véhicules avec conduite à gauche, la restriction peut être abandonnée lorsqu'une licence a été délivrée par le Ministre des finances et le Ministre de la police.

La marche à suivre pour obtenir une licence d'importation est décrite dans les Règlements 6 à 9 et dans l'annexe du Règlement sur le contrôle des changes.

Question n° 37

Les Tonga imposent des restrictions quantitatives à l'importation d'œufs et de biscuits (voir les questions n° 62, 64, 65 et 75). Cela est contraire à l'article XI du GATT et à l'Accord sur l'agriculture, et les mesures doivent être levées et, si nécessaire, remplacées par des droits de douane.

Réponse

Les Tonga sont disposées à lever ces restrictions à compter de la date de leur accession à l'OMC, pour les remplacer par un droit de douane adéquat à négociier.

Question n° 38

Dans le document WT/ACC/TON/4, les Tonga affirment qu'elles requièrent des licences d'importation pour l'importation de "tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels soumis à la Loi sur le droit d'auteur" et qu'elles soumettent à des restrictions "tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels qui incitent à la violence, au non-respect des lois ou aux troubles". Les Tonga pourraient-elles expliquer comment sont administrées les exigences se rapportant à l'importation de documents protégés par droit d'auteur. S'agit-il de restrictions? Les Tonga entendent-elles restreindre l'importation d'articles imprimés et enregistrés qui contreviennent à un droit d'auteur, à un brevet ou à une marque de commerce? Comment les Tonga déterminent-elles si des articles importés encouragent la violence, le non-respect des lois ou les troubles?

Réponse

Les Tonga n'imposent pas actuellement de conditions pour l'importation d'articles protégés par droit d'auteur. Elles ont cependant l'intention de soumettre à des restrictions l'importation d'articles imprimés ou enregistrés qui contreviennent à un droit d'auteur, à un brevet ou à une marque de commerce – en tant que signataire des Conventions de Paris et de Berne, les Tonga doivent se soumettre aux normes fixées par ces conventions.

L'article 2 de la Loi sur le cinématographe (chapitre 167) prévoit l'établissement de la Commission de censure. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la censure énumèrent les pouvoirs du conseil de censure.

L'article 3 du Règlement sur la censure prévoit que "nul ne peut présenter un film cinématographique en public, une affiche, une publicité ou un film sur vidéocassette ... à moins d'avoir au préalable obtenu un certificat du conseil de censure du district où le film sera présenté".

L'article 4 du Règlement sur la censure prévoit qu'"un conseil de censure ne peut délivrer un certificat à moins que le film cinématographique, l'affiche, la publicité ou la vidéocassette n'ait été visionné par trois membres du Conseil de censure et approuvé par au moins deux d'entre eux ..."

Question n° 39

D'après la réponse à la question n° 64, dans le document WT/ACC/TON/4, les œufs et les biscuits secs et de mer sont soumis à des restrictions quantitatives pour protéger l'industrie nationale. Nous proposons que les Tonga développent une méthode conforme aux règles de l'OMC pour répondre à la nécessité de protéger ces industries, par exemple l'utilisation de droits de douane au lieu d'une restriction quantitative pour protéger une branche de production nationale.

Réponse

Les Tonga sont disposées à lever ces restrictions à compter de la date de leur accession à l'OMC, pour les remplacer par un taux de droit adéquat à négocier, comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 37.

f) **Procédures de licences**

Question n° 40

La réponse des Tonga à la question n° 75, dans le document WT/ACC/TON/4, semble contraire aux articles III et VIII du GATT de 1994, parce qu'elle semble exiger une licence d'importation pour les œufs "pour surveiller et contrôler étroitement les importations afin de protéger les exploitations locales d'élevage de volailles". Les Tonga pourraient-elles expliquer comment cette licence se justifie d'après les Règles de l'OMC?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 37 et 39 ci-dessus.

Question n° 41

Nous nous félicitons des modifications qui ont été apportées aux procédures de licences d'importation afin d'éliminer les éventuelles discriminations. Envisage-t-on de revoir la structure des redevances pour l'harmoniser avec l'article VIII du GATT?

Réponse

Les Tonga reconnaissent que l'objet principal de leurs procédures de licences d'importation, en particulier des droits de licence d'importation, est d'accroître les recettes fiscales. Le gouvernement est donc disposé à abolir les procédures, et par là à supprimer ces redevances, à compter de la date d'accession à l'OMC.

Question n° 42

S'agissant des licences d'importation et d'exportation, les Tonga ont indiqué qu'elles ont apporté certains changements au système de licences d'importation (voir la question n° 70) et qu'elles sont disposées à envisager la modification des redevances s'y rapportant, pour les harmoniser avec l'article VIII du GATT (voir les questions n° 69 et 74). Cependant, les Tonga n'ont pas répondu suffisamment en détail à l'autre aspect soulevé dans la question n° 76. Ainsi, envisage-t-on de revoir le système pour le rendre plus transparent, plus prévisible, plus juste et plus équitable?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Question n° 43

Quels critères sont appliqués pour savoir si une licence devrait ou non être délivrée (nous observons que le Comité a été aboli, mais peut-être d'autres instances se chargent-elles néanmoins de l'évaluation des demandes)? Les Tonga pourraient-elles expliquer l'absence de procédures ou de règles concernant les demandes et les documents, ainsi que la manière dont elles entendent répondre à la nécessité de publier toutes les procédures?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Question n° 44

Les Tonga pourraient-elles expliquer l'état actuel des procédures de licences d'importation? Dans la question initiale, les Tonga étaient priées d'expliquer comment des droits variables de licences d'importation (droits qui servaient à recueillir des recettes fiscales pour le gouvernement) se justifiaient selon l'article VIII du GATT de 1994. Selon cet article, de tels droits ne doivent pas constituer des taxes de caractère fiscal. Dans leur réponse, les Tonga ont dit qu'elles examineront cette affaire. Des mesures ont-elles été adoptées pour garantir la conformité à l'article VIII?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Question n° 45

Dans le document WT/ACC/TON/4, plusieurs réponses concernant les licences ne sont pas totalement claires, parce qu'elles renvoient les questions sur la portée, le contenu et la nature du système à la législation soumise au Secrétariat de l'OMC. L'examen de cette législation a cependant soulevé d'autres points portant sur le régime tongan des importations, en particulier sur le nombre de redevances requises, sur la manière dont ces redevances sont appliquées à certains produits et sur les conditions qui s'attachent aux licences d'importation. L'actuelle loi tongane sur les licences semble comporter plusieurs aspects incompatibles avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation et avec les articles VIII et X du GATT, c'est-à-dire la transparence et l'application des redevances. Elle ne donne aucune indication sur les démarches que doit faire un importateur pour obtenir effectivement une licence, et la structure des redevances semble être liée au niveau d'importation plutôt qu'au coût d'attribution de la licence. Par exemple, la redevance de licence d'importation varie selon le produit et elle est payée chaque fois que le produit est expédié. Certains articles sont soumis à un droit de licence pour chaque article importé, par exemple véhicules automobiles et machines. La licence ne semble pas être proportionnelle au coût des services rendus.

Nous recommandons aux Tonga de passer en revue leurs dispositions législatives se rapportant à l'action d'importer, en les rendant compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC sur les procédures de licences d'importation, tant pour ce qui est de l'autorisation d'importer que pour ce qui est de l'action d'importer.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Question n° 46

Les Tonga ont fait remarquer dans le document WT/ACC/TON/3 que les règles de délivrance des licences spéciales étaient en cours de révision. La révision a-t-elle eu lieu? Qu'en a-t-il résulté?

Réponse

Voici une liste des marchandises qui requièrent une licence spéciale:

Numéro du SH	Désignation	Autorisation requise et ministère compétent	DROIT DE DEMANDE
93.03	Armes à feu et munitions	Licence délivrée par le Ministre de la police	10,00 pa'anga
3602.000	Explosifs en tout genre, y compris fusées d'obus et détonateurs	Licence délivrée par le Ministre de la police	Néant
9304.0000	Gaz nocifs, stupéfiants ou lacrymogènes, sous toute forme, et toutes armes et instruments ou dispositifs servant à répandre ou à utiliser ces gaz; gaines ou cartouches pour ces armes ou autres instruments ou dispositifs	Autorisation écrite du Ministre de la police	Néant
2208.3010	Brandy et whisky	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant trois ans*	Néant
2208.4010	Rhum	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant deux ans*	Néant
87.04 87.11	Véhicules automobiles, motocycles et scooters	Licence délivrée par le Ministre des finances et le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation de dossiers)	Néant
87.04	Véhicules automobiles avec conduite à gauche	Licence délivrée par le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation des dossiers)	Néant
4007.0010	Œufs	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
1905.9010	Biscuits secs et de mer	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi.		

* Les Tonga sont disposées à lever leurs formalités de licence pour les œufs (voir la question n° 37 ci-dessus), les biscuits secs et de mer (voir la question n° 37 ci-dessus), le brandy et le whisky, ainsi que le rhum, à la date de leur accession à l'OMC.

Question n° 47

Dans le document WT/ACC/TON/4, les Tonga affirment que des licences additionnelles sont nécessaires pour l'importation de produits alcoolisés, et cela pour des raisons sanitaires. Quelles sont les raisons sanitaires qui font que le brandy et le whisky doivent subir une maturation dans le bois pendant trois ans?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 46 ci-dessus.

Question n° 48

Quelles sont les démarches à faire pour obtenir les licences additionnelles requises pour l'importation de produits alcoolisés? Les Tonga ont-elles une industrie nationale des boissons alcoolisées et cette industrie fait-elle l'objet des mêmes restrictions?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 46 ci-dessus.

Question n° 49

Nous nous félicitons que les Tonga aient éliminé les procédures de licence qui établissaient une discrimination entre les Tongans et les non-Tongans. Prière de revoir le questionnaire de l'annexe 3 sur les licences d'importation pour y inclure les modifications qui ont été apportées au système de licences depuis que l'aide-mémoire sur le commerce extérieur a été distribué.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41 ci-dessus.

Question n° 50

Prière d'inclure une liste de tous les produits qui requièrent une licence, avec n° du SH et désignation. Indiquer également tous les organismes ou ministères à qui il faut s'adresser pour obtenir une licence, en indiquant les droits associés aux importations.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 46 ci-dessus.

h) Évaluation en douane

Question n° 51

Nous voudrions savoir où en sont les Tonga dans le travail d'harmonisation de leur régime d'évaluation en douane avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous remarquons que les Tonga ont désigné cet aspect comme un domaine possible requérant une assistance technique. Nous voudrions savoir si les Tonga ont demandé une assistance technique dans ce domaine et si des réponses favorables ont été reçues ou sont envisagées.

Réponse

Les Tonga reconnaissent que leurs règles actuelles en matière d'évaluation ne sont pas conformes aux exigences de l'OMC et elles songent à adopter aussi rapidement que possible un nouveau système compatible avec l'OMC. Cependant, vu le temps nécessaire pour appliquer les nouvelles règles de l'évaluation en douane, le gouvernement des Tonga demande une période transitoire qui lui permette d'achever ce processus après son accession à l'OMC.

Les mesures législatives qu'envisagent les Tonga en matière d'évaluation en douane sont les suivantes:

Mesure	Délai prévu après qu'une assistance technique adéquate aura été reçue
Examen parlementaire et adoption d'une loi établissant des règles d'évaluation conformes à l'OMC	Un an
Établissement de règlements d'application	Deux ans
Recrutement d'un personnel, acquisition d'installations et d'équipements Établissement de bases de données	Deux ans et demi
Développement de guides et de procédures d'exploitation	Deux ans et demi
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et employés du secteur privé	Trois ans
Mise en œuvre de la loi	Trois ans après la réception d'une assistance technique adéquate ou après la date d'accession, selon la date la plus tardive

La durée de la période transitoire sera arrêtée au cours des négociations d'accession, lorsqu'on saura s'il est possible d'obtenir une assistance technique adéquate.

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant: "Les Tonga appliqueront intégralement, à partir d'une date convenue, les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, notamment l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994."

Question n° 52

S'agissant de l'évaluation en douane (voir la question n° 78 B), les Tonga reconnaissent qu'il leur faudra modifier leurs lois et produire le questionnaire.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 51 ci-dessus.

Question n° 53

Nous avons examiné les allégations des Tonga sur l'évaluation en douane, dans les documents WT/ACC/TON/2, WT/ACC/TON/3, WT/ACC/TON/3/Add.1, WT/ACC/TON/4 et WT/ACC/TON/4/Add.1. Il faut considérer aussi les lois et réglementations applicables des Tonga, notamment la Loi sur les droits de douane et d'accise; la Loi n° 3 du 24 juin 1992 modifiant la Loi sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67); la Loi n° 22 du 23 octobre 1990 modifiant la Loi sur la taxe de port et de service; et le Règlement sur les droits de douane et d'accise, chapitre 67, article 265 (31 juillet 1984). Nous prenons acte de la déclaration des Tonga, dans le document WT/ACC/TON/3, selon laquelle elles entendent modifier leur système actuel pour qu'il réponde aux obligations découlant de l'OMC, et nous prenons note de la demande des Tonga pour une assistance technique adéquate. Nous relevons également que les Tonga ont envoyé un représentant qui participera au Programme des boursiers de l'Organisation mondiale des douanes, et nous croyons que cette formation devrait

faciliter cet exercice. Nous attendons avec intérêt de travailler avec les Tonga à la mise en œuvre de ces changements. Pour aider les Tonga à évaluer les domaines clés où d'autres lois et institutions pourraient se révéler nécessaires, nous avons préparé les observations et questions suivantes:

S'agissant de la **hiérarchie d'évaluation**, la loi actuelle des Tonga sur l'évaluation ne semble pas prévoir une détermination de l'évaluation en douane qui serait fondée sur la hiérarchie des méthodes d'évaluation en douane figurant dans les articles 1^{er} à 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Plus précisément, la valeur transactionnelle définie dans l'article premier est la méthode privilégiée d'évaluation en douane, suivie de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, de la valeur déductive, de la valeur calculée et finalement de la valeur de dernier recours. Nous proposons que la loi des Tonga soit révisée de manière à adopter les dispositions de ces articles.

Réponse

Ces aspects seront abordés dans la nouvelle loi proposée. Les Tonga transmettront une copie du projet de loi après qu'il aura été rédigé.

Question n° 54

Nous relevons que, dans la plupart des pays, la grande majorité des déclarations en douane sont acceptées sur la base du prix facturé. Est-ce le cas aux Tonga? Les Tonga prévoient-elles des problèmes particuliers si elles s'en remettent à la valeur facturée pour l'évaluation de la plupart des déclarations en douane?

Réponse

Le système actuel n'est pas fondé sur la valeur facturée. L'expérience a montré que, dans certains cas, les factures présentées aux douanes des Tonga ne reflètent pas le prix effectivement payé ou à payer. Cependant, les Tonga croient que, dans la mesure où l'assistance technique nécessaire peut être obtenue, elles n'auront pas de difficultés particulières à appliquer correctement l'article premier (valeur transactionnelle) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question n° 55

Les Tonga pourraient-elles décrire leur méthode actuelle de traitement des déclarations en douane lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la facture pour l'évaluation?

Réponse

Pour l'instant, les Tonga utilisent la définition de la valeur en douane de Bruxelles.

Question n° 56

S'agissant des modes prohibés d'évaluation en douane, la valeur en douane ne peut, en application de l'article 7 de l'Accord, se fonder: 1) sur le prix de vente dans le pays d'importation; 2) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles; 3) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation; 4) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires; 5) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation; 6) sur des

valeurs en douane minimales; ou 7) sur des valeurs arbitraires ou fictives. La loi tongane actuelle ne fait pas état de ces méthodes prohibées d'évaluation et elle devrait être modifiée pour en faire état. Les Tonga emploient-elles à l'heure actuelle l'une de ces méthodes? Dans l'affirmative, quelles sont les circonstances qui l'exigent, et a-t-on envisagé de passer ces procédures en revue pour répondre aux obligations découlant de l'OMC? Nous voudrions connaître les vues des Tonga sur la manière dont de telles méthodes pourraient être converties en une méthode conforme à l'OMC.

Réponse

Comme on l'a dit précédemment, les Tonga reconnaissent qu'elles devront adopter un nouveau système d'évaluation en douane lorsqu'elles deviendront Membre de l'OMC, plutôt que tenter de convertir son système actuel.

Question n° 57

S'agissant de la confidentialité et de la transparence, la Loi tongane sur l'évaluation en douane ne semble pas offrir une protection suffisante pour le traitement des renseignements confidentiels selon ce que prévoit l'article 10 de l'Accord, qui confère un caractère confidentiel aux renseignements exclusifs de nature commerciale. D'autres dispositions législatives répondent-elles à cette exigence? Dans la négative, nous croyons que les dispositions de l'Accord de l'OMC devraient être insérées dans les lois des Tonga.

Réponse

Les dispositions de la nouvelle loi tiendront compte de cette exigence.

Question n° 58

La loi tongane semble aussi être dépourvue de sauvegardes suffisantes en matière de transparence. Ainsi, l'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane prévoit la publication des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives portant sur l'évaluation de marchandises. En outre, les lois et règlements des Tonga ne semblent pas prévoir que les importateurs ont le droit à une explication écrite de la manière dont les valeurs en douane ont été déterminées par les instances judiciaires ou administratives. Ces dispositions figurent dans les articles 11:3 et 16 de l'Accord. Ces exigences apparaissent-elles dans d'autres textes législatifs? Dans la négative, nous croyons que les Tonga devraient élaborer un plan prévoyant de telles protections à l'égard des décisions douanières et qu'elles devraient envisager d'élargir de telles mesures à d'autres domaines, par exemple l'application de taxes et de redevances aux importations et l'attribution de licences et autres autorisations préalables en matière d'importation.

Réponse

La nouvelle législation sur l'évaluation en douane s'appliquera à répondre aux exigences de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Les Tonga sont également disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession à l'OMC, les Tonga se conformeront aux dispositions de l'OMC se rapportant aux décisions judiciaires et administratives, notamment à l'article X:3 du GATT de 1994."

Question n° 59

S'agissant des déclarations en douane, lorsqu'il devient nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur en douane de marchandises, l'article 13 de l'Accord confère aux importateurs le droit de retirer leurs marchandises à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution ou d'un dépôt couvrant l'acquittement ultime des droits de douane. La loi douanière des Tonga ne semble pas prévoir la déclaration en douane de marchandises dans de telles conditions. Si un tel système n'existe pas, nous conseillons aux Tonga d'en adopter un. Si un tel système existe, nous proposons qu'il soit expressément intégré aux lois et règlements douaniers pour des raisons de transparence.

Réponse

La nouvelle législation sur l'évaluation en douane s'appliquera à répondre aux exigences de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au regard de cette disposition.

k) Application de taxes internes aux importations

Les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession, les Tonga appliqueront leurs taxes intérieures en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment les articles I^{er} et III du GATT de 1994, et sans faire de distinction entre les importations originaires de tous les Membres de l'OMC et les marchandises d'origine locale."

Question n° 60

Deux dispositions de la taxe de vente des Tonga sur les marchandises semblent comporter des éléments qui sont discriminatoires envers les importations, c'est-à-dire que les marchandises passant d'un fournisseur ou d'une entreprise à un autre fournisseur ou une autre entreprise au titre d'activités complémentaires de commerce de détail, ou de fabrication et de traitement pour ventes à des clients sont exemptées à moins que ces marchandises ne soient importées pour revente sous réserve d'enregistrement par l'Administration fiscale; et les ventes de productions agricoles, animales et halieutiques locales dans les marchés gouvernementaux par les vendeurs privés sont également exemptées. Nous voudrions que les Tonga expliquent en quoi ce n'est pas là une discrimination à l'encontre des produits importés similaires, c'est-à-dire en quoi il n'y a pas de conflit avec les dispositions de l'article III?

Réponse

Les Tonga ne croient pas que la disposition selon laquelle les marchandises passant d'un fournisseur ou d'une entreprise à un autre fournisseur ou une autre entreprise au titre d'activités complémentaires de commerce de détail, ou de fabrication et de transformation pour vente à des clients sont exemptées sauf si ces marchandises sont importées pour revente sous réserve d'enregistrement par l'Administration fiscale constitue une discrimination à l'encontre des importations, et cela parce que la procédure d'enregistrement par l'Administration fiscale ne vise qu'à administrer la perception des impôts et ne constitue pas un obstacle au commerce.

L'exemption des ventes de productions agricoles, animales et halieutiques locales dans les marchés du gouvernement par des vendeurs individuels ne s'applique qu'aux très petits producteurs. Les produits vendus par les grandes entreprises locales, et les produits importés, qui par définition sont vendus par de grandes entreprises, sont soumis à la taxe. Les difficultés de recouvrement de la taxe et le coût disproportionné du recouvrement font qu'il est nécessaire d'en exempter les petits producteurs. Maints autres Membres de l'OMC exemptent eux aussi les petits producteurs.

Cela étant dit, les Tonga sont disposées à prendre l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession, les Tonga appliqueront leurs taxes intérieures en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment les articles I^{er} et III du GATT de 1994, et sans faire de distinction entre les importations originaires de tous les Membres de l'OMC et les marchandises d'origine locale."

Question n° 61

Les Tonga appliquent-elles une TVA? Dans l'affirmative, prière de donner le détail de son fonctionnement et d'indiquer en quoi elle se distingue de la taxe de vente.

Réponse

Non, les Tonga n'appliquent aucune TVA.

Question n° 62

Les Tonga produisent-elles d'autres boissons alcooliques, outre la bière? Produisent-elles des produits du tabac?

Réponse

Les Tonga ont deux petites distilleries locales. Elles ne produisent actuellement aucun produit du tabac.

1) Règles d'origine

Question n° 63

Nous voudrions de la part des Tonga un engagement selon lequel, à compter de leur accession, leurs lois et règlements sur les règles d'origine seraient appliqués en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Nous voudrions aussi avoir la confirmation que les lois tonganes seront modifiées pour tenir compte des exigences de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), c'est-à-dire pour prévoir que, en ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité douanière fournira, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine de l'importation et indiquera les conditions auxquelles elle sera fournie, et que toute demande d'appréciation sera acceptée avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent.

Réponse

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "À compter de la date de leur accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles des Tonga seront pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment les dispositions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité douanière acceptera, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, de fournir une appréciation de l'origine de l'importation."

m,n,o) Régimes de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes

Question n° 64

Nous savons que les Tonga ne comptent pas recourir à ces mesures pour réguler leurs échanges. Nous voudrions que, dans le rapport du Groupe de travail, les Tonga s'engagent à ne pas appliquer de telles mesures sans d'abord notifier à l'OMC toute loi régissant des mesures semblables qui sera conforme aux Accords de l'OMC.

Réponse

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Les Tonga n'appliqueront pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'elles n'auront pas adopté, dans ces matières, des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Les Tonga veilleront à ce que toute loi de ce genre soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI et l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après qu'aura été adoptée une telle loi, les Tonga n'appliqueront de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC."

3. Politique interne touchant le commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Les Tonga veilleront à ce que des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas adoptés ou appliqués avant qu'elles aient mis en œuvre des lois garantissant leur conformité aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les Tonga s'assureront que toute loi du genre soit pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce."

Question n° 65

Le Ministère est habilité à prendre des règlements régissant la taille, les dimensions et autres spécifications des emballages de produits alimentaires. Il s'agit là d'une disposition très normative. Existe-t-il des règlements concernant la taille et les dimensions des emballages de produits alimentaires et, dans l'affirmative, les Tonga pourraient-elles produire une liste des produits alimentaires auxquels s'applique le règlement?

Réponse

Les Tonga n'appliquent aucun règlement se rapportant à la taille, aux dimensions et autres spécifications des emballages de produits alimentaires.

Question n° 66

Existe-t-il actuellement aux Tonga une réglementation sur l'étiquetage et le conditionnement des produits alimentaires?

Réponse

Non. Nous avons cependant un règlement sur le conditionnement de la courge pour exportation.

Question n° 67

Quelles substances ne sont pas autorisées dans les aliments?

Réponse

Il n'y a aucune réglementation sur ce sujet.

Question n° 68

Selon l'article 120 de la loi, "le Ministre peut préciser les limites d'émission de tout véhicule automobile ... qui constitue une nuisance ou met en danger la santé publique". Existe-t-il des limites d'émission?

Réponse

Il n'y a aucune limite d'émission.

Question n° 69

Dans l'article 120, les mots "gaz d'échappement excessifs ou nocifs" pourraient-ils être précisés? Qu'est-ce qu'un gaz d'échappement "excessif"?

Réponse

Les Tonga sont un très petit pays en développement et n'ont pas les moyens d'acheter, d'entretenir et d'utiliser des équipements d'essai. Les cas où l'on trouve que des gaz d'échappement sont excessifs ou nocifs sont tout à fait exceptionnels.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard d'importations

Question n° 70

Nous savons gré aux Tonga d'avoir présenté une information sur son régime sanitaire et phytosanitaire. Cependant, nous voudrions voir dans sa liste récapitulative une information plus détaillée ainsi que des références législatives expresses afin de pouvoir évaluer le régime SPS des Tonga et sa conformité à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Prière de présenter une documentation distincte en utilisant le modèle donné dans le document WT/ACC/8, avec mention des aménagements législatifs, administratifs ou procéduraux de nature à assurer la conformité aux dispositions de l'Accord SPS. S'il n'existe pas encore de lois ou de procédures administratives en la matière, prière de dire quand les Tonga entendent se doter de telles lois ou procédures.

Réponse

Trois nouvelles lois ont été adoptées par l'Assemblée législative, à savoir la Loi de 2002 modifiant la Loi sur les maladies animales, la Loi de 2002 sur l'exportation de produits agricoles et la

Loi de 2002 sur les pesticides. La FAO et des consultants de la Commission du Pacifique Sud ont participé à la rédaction de ces textes, lesquels devraient répondre aux exigences internationales. Ces lois ont été soumises au Secrétariat de l'OMC pour l'information des Membres de l'OMC.

Pour l'heure, les Tonga n'ont pas de loi rendant obligatoire la conformité à l'Accord SPS. Une telle loi, ainsi que les règlements renfermant les procédures administratives nécessaires pour l'administration de l'Accord SPS, entreront en vigueur à compter de la date d'accession des Tonga à l'OMC. Les règlements préciseront par exemple le point d'information, l'organe responsable des notifications à l'OMC, la publication à employer pour la publicité des mesures proposées, la procédure à appliquer pour la prise en compte des observations, l'organisme public chargé d'élaborer des règlements, d'effectuer des évaluations du risque et d'établir des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Voilà qui constitue notre réponse aux questions exposées dans le document WT/ACC/8.

Les Tonga disposent des infrastructures techniques nécessaires pour donner effet à l'Accord SPS. L'Australie a aidé à l'élaboration des pratiques actuelles des Tonga, et l'on croit donc que lesdites pratiques satisfont aux exigences internationales. Les Tonga répondent déjà à toutes les questions raisonnables se rapportant à leurs mesures sanitaires et phytosanitaires – le directeur de l'Agriculture est le point de contact pour tout renseignement sur les questions SPS:

M. Haniteli 'O. Fa'anunu
Directeur de l'Agriculture,
Ministère de l'agriculture et des forêts,
Nuku'alofa,
C.P. 14
Téléphone: (676) 23038, télécopieur: (676) 24271
Courrier électronique: hfaanunu@maf.gov.to

Les autorités tonganes effectuent également des évaluations du risque, elles travaillent, en étroite collaboration avec leurs homologues du Pacifique responsables de la quarantaine, à régler les questions de phytoquarantaine et de protection des végétaux, selon ce que recommande la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO, et elles jouent un rôle actif au sein des organes régionaux et internationaux compétents.

Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie voudrait une assistance financière de l'Australie et des États-Unis pour la mise au point d'un site Web renfermant l'information SPS. Les Tonga accueilleraient favorablement tout soutien financier pouvant être accordé par les Membres de l'OMC, dans le cadre de l'aide au renforcement des capacités des pays en développement.

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le rapport du Groupe de travail: "À compter de la date de leur accession, et sans période transitoire, les Tonga donneront effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires".

Question n° 71

S'agissant de la liste des importations prohibées, en réponse à la question n° 120, pourquoi les Tonga interdisent-elles l'importation de ces produits à l'exception des semences et des matériaux de propagation? Est-ce pour protéger la production nationale? Si c'est pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, est-ce qu'une autre méthode ayant moins d'effets restrictifs sur le commerce qu'une interdiction d'importation ne pourrait pas donner le même résultat?

Réponse

Les végétaux et matières végétales (Règlement/Loi sur la phytoquarantaine et Loi sur les maladies animales, deuxième annexe, Règlement 31, etc.) des *espèces* énumérées NE sont PAS interdits d'entrée aux Tonga. L'expression "importation prohibée" employée dans la loi veut dire "importation RESTREINTE". Le système d'analyse du risque parasitaire employé par le Ministère de l'agriculture et de la foresterie des Tonga est un système de "permis d'importation", dans lequel le demandeur doit communiquer au Ministère de l'agriculture et de la foresterie tous les renseignements techniques et biologiques prouvant que l'*espèce* est "exempte" d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire, ou, si un traitement efficace existe, alors un permis d'importation de cette espèce sera accordé à l'importateur, avec mesures additionnelles spéciales de quarantaine au moment de l'importation. Afin de préciser l'objet de la loi, on se propose de redéfinir le mot "PROHIBÉE" et/ou d'y insérer les mots "RESTREINTE" ou "RÉGLEMENTÉE".

Question n° 72

Nous relevons que les Tonga ont présenté une réponse au questionnaire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (voir la question n° 121). Le régime des Tonga ne semble pas s'accorder avec l'Accord SPS en ce qui a trait à la transparence. La transparence est l'une des dispositions clés de l'Accord SPS, et il est inacceptable de présenter des réponses telles que: "non applicable". Les Tonga doivent adopter des procédures de notification, pour que leurs partenaires commerciaux soient informés des modifications apportées aux mesures de quarantaine en vigueur aux Tonga. Par exemple, les Tonga ont-elles adopté de nouvelles mesures de quarantaine contre la fièvre aphteuse? Peut-être le point d'information des Tonga en matière de SPS pourrait-il également se charger des notifications? Les fonctionnaires tongans devraient consulter le guide sur la transparence publié par le Secrétariat de l'OMC en novembre 2000, et intitulé: "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS?" Ce document est accessible sur le site Web de l'OMC.

Réponse

Ces observations ont été notées et prises en considération le cas échéant dans les réponses aux questions n° 70 et 71 ci-dessus.

S'agissant de la question touchant les mesures de quarantaine à l'encontre de la fièvre aphteuse, les Tonga prennent des mesures de précaution en interdisant l'importation d'animaux ou de produits animaux en provenance de pays et de régions touchés par la fièvre aphteuse. Les Tonga surveillent les navires à haut risque venant des pays touchés, et elles procèdent au filtrage des passagers arrivant par avion de régions contaminées.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerceQuestion n° 73

Nous avons pris note des réponses des Tonga aux questions n° 22 et 23 concernant la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Il semble que la loi se réfère à des critères qui constitueraient des mesures concernant les investissements et liées au commerce, mais que ces critères ne sont pas appliqués en pratique, et que la loi est en cours de révision. Nous voudrions une explication des changements qui seront apportés à la loi, et un engagement selon lequel la loi modifiée ainsi que les pratiques et processus décisionnels connexes seront compatibles avec l'OMC, y compris avec l'Accord sur les MIC.

Réponse

Comme l'indique la réponse à la question n° 10 ci-dessus, la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel est remplacée en ce moment par la Loi sur l'investissement étranger, et elle sera abrogée lorsque cette nouvelle loi entrera en vigueur.

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Les Tonga n'adopteront pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliqueront l'Accord sur les MIC à compter de la date de leur accession, sans bénéficier d'une période transitoire."

Question n° 74

Les Tonga affirment qu'aucune MIC n'est appliquée dans le pays, mais la possibilité d'annuler une licence industrielle si les prescriptions en matière d'exportation ne sont pas respectées constitue une MIC. Même si cette possibilité est très éloignée, nous voudrions qu'elle soit éliminée au moment de l'accession.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 73.

e) Pratiques commerciales d'État

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Les Tonga appliqueront leurs lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises détenant des privilèges spéciaux ou exclusifs, et agiront généralement, d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi que l'article VIII de l'AGCS. Les Tonga notifieront toute entreprise entrant dans le champ de l'article XVII."

Question n° 75

Abstraction faite de la Royal Beer Co. Ltd., le gouvernement des Tonga détient-il des participations dans une autre unité de production aux Tonga?

Réponse

Le gouvernement des Tonga n'a aucune participation dans la Royal Beer Co. Ltd. ni dans aucune autre unité de production aux Tonga.

Question n° 76

Prière d'indiquer le genre d'activités qu'exercent Frisco, Primary Produce Ltd. et Tonga Investment. Ces entreprises distribuent-elles des produits importés? Doivent-elles composer avec une concurrence des importations dans les produits qu'elles vendent?

Réponse

Tonga Investment Ltd. est une société de portefeuille et d'investissement. Elle a été constituée en 1991 pour gérer et promouvoir les diverses activités exercées par ses filiales, Frisco Hardware Ltd., Homegas Ltd. et Primary Produce Export Ltd.

Frisco est un fournisseur de produits de quincaillerie et de matériaux de construction. La majorité des articles qu'il vend sont, par nécessité, importés. En offrant de tels produits, Frisco se trouve en concurrence avec des entreprises privées. Bien qu'il appartienne à l'État, Frisco n'a obtenu aucun droit ou privilège exclusif ou spécial.

Primary Produce Limited est essentiellement une société fictive de recouvrement de créances. Il est prévu qu'elle sera liquidée aussitôt que possible.

Question n° 77

Les participations du gouvernement des Tonga dans diverses entreprises de services empêcheront-elles les Tonga de prendre des engagements sectoriels dans leur annexe d'engagements de l'AGCS?

Réponse

Non, les participations du gouvernement des Tonga ne l'empêcheront pas de négocier une annexe d'engagement spécifique de l'AGCS.

1) Pratiques des marchés publics

Question n° 78

Nous prenons note de la réponse à la question n° 131, dans le document WT/ACC/TON/4, concernant l'intérêt des Tonga à adhérer à l'Accord sur les marchés publics. Les Tonga appliquent-elles actuellement, dans leurs marchés publics, une marge de préférence en faveur des sources locales d'approvisionnement?

Réponse

Non.

4. Politiques relatives au commerce extérieur des produits agricoles

- Contexte général

Question n° 79

Nous savons gré aux Tonga de leur communication sur le soutien interne et les subventions à l'exportation, selon ce que précise le document WT/ACC/4. Elle nous paraît indiquer que les Tonga n'apportent aucun soutien pouvant être compris dans une mesure globale du soutien selon l'Accord sur l'agriculture, ni ne versent de subventions à l'exportation. S'agissant du document WT/ACC/SPEC/TON/3, nous voudrions des éclaircissements sur quelques points techniques du tableau explicatif DS:1. Les Tonga peuvent-elles confirmer que les dépenses d'infrastructures nécessitées par la facilitation des exportations se limitent uniquement à la mise en place ou la construction d'équipements et ne comprennent pas les subventions aux intrants et aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles, selon ce que prévoit l'alinéa 2 g) de l'Annexe 2? Les Tonga pourraient-elles donner un exemple de telles infrastructures?

Réponse

Les Tonga confirment que les dépenses pour services d'infrastructures nécessitées par la facilitation des exportations se limitent à la mise en place ou à la construction d'équipements et ne subventionnent pas les intrants ni les frais d'exploitation. Un exemple est l'installation de traitement de l'air pour le chauffage de produits agricoles à l'aéroport international et au quai.

Les redevances payées par les exportateurs pour ces genres d'installations en vue des exportations sont proportionnelles au coût des services rendus. La structure des redevances est détaillée dans l'annexe B.

Question n° 80

L'information sur la valeur totale de la production agricole des Tonga est utile, mais il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le tableau explicatif DS:1. Nous proposons que cette information soit enlevée du tableau et insérée dans les notes explicatives précédant les tableaux explicatifs. Nous proposons qu'elle soit remplacée par la valeur totale des mesures de la "catégorie verte", y compris la moyenne triennale, à la fin du tableau explicatif DS:1.

Réponse

L'annexe C est jointe, avec les changements proposés.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question n° 81

Nous sommes en train d'examiner les lois tonganes sur la propriété intellectuelle et attendons avec intérêt d'examiner les aspects où des lois nouvelles ou modifiées pourraient être nécessaires pour donner effet à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Nous savons gré aux Tonga de leur engagement à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et nous attendons avec intérêt de travailler avec les Tonga, l'OMPI et les autres délégations du Groupe de travail pour apporter l'assistance nécessaire à cette fin. Nous proposons dans l'intervalle que les Tonga utilisent l'aide-mémoire du document WT/ACC/9 pour analyser leur système et décider si des dispositions ou institutions additionnelles peuvent être nécessaires.

Réponse

Le document WT/ACC/9 a été déposé avec le présent document.

Question n° 82

Prière de présenter un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

La Loi sur les droits de propriété industrielle (qui englobent le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels) a été adoptée en 2000. Des exemplaires de la loi et du règlement qui l'accompagne ont été soumis au Secrétariat de l'OMC pour distribution aux membres du Groupe de travail.

Des lois relatives à la protection des circuits intégrés, à la protection contre la concurrence déloyale et aux indications géographiques ont depuis été adoptées. Les projets de loi ont été

communiqués au Secrétariat en juin 2002, et les lois promulguées sont transmises en ce moment. Les règlements d'application de ces lois seront rédigés.

Vu le délai requis pour donner effet aux nouvelles lois, le gouvernement des Tonga demande une période transitoire après son accession à l'OMC afin de pouvoir achever ce processus.

Son plan d'action législatif est le suivant:

Mesure	Délai espéré de réception d'une assistance technique adéquate
Adoption, par le Parlement, de lois conformes aux ADPIC en matière de droit d'auteur et de droits connexes, de brevets, de marques de commerce, de dessins industriels, d'indications géographiques, de schémas de configuration de circuits intégrés, et de protection de renseignements non divulgués (secrets industriels)	Exécutée
Établissement du Bureau de la propriété intellectuelle	Exécutée
Établissement de règlements d'application	Un an
Acquisition d'installations et d'équipements	Un an
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation	Un an et demi
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et simples citoyens comme moniteurs en matière d'ADPIC	Deux ans
Aptitude à participer à une coopération administrative régionale et internationale en matière de propriété intellectuelle (pays du Forum des îles du Pacifique, PCT, Protocole de Madrid, etc.)	Deux ans
Mise en œuvre	Deux ans après réception d'une assistance technique suffisante ou après la date de l'accession, selon l'événement le plus tardif.

La durée de la période transitoire sera arrêtée au cours des négociations d'accession, lorsqu'on saura s'il est possible d'obtenir une assistance technique suffisante.

Question n° 83

Nous voudrions savoir où en sont les Tonga en ce qui concerne leur accession aux Conventions de Paris et de Berne et l'entrée en vigueur de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur. Nous relevons que, selon la réponse des Tonga à la question n° 146 (page 63 du document WT/ACC/TON/4), la Loi de 1988 sur le droit d'auteur doit entrer en vigueur après l'adoption de règlements qui devaient être rédigés avant la fin de décembre 2000.

Réponse

Les Tonga sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 14 juin 2001, et signataire à cette même date des Conventions de Paris et de Berne.

Une loi, conforme à l'Accord sur les ADPIC, relative au droit d'auteur et aux droits connexes a été adoptée par le Parlement.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question n° 84

Les Tonga devraient produire des documents dans plusieurs domaines, notamment le document WT/ACC/5 relatif aux services (voir la question n° 163, mais nous prenons également note des observations des Tonga, dans le document WT/ACC/SPEC/TON/2, sur l'existence d'informations dans le secteur des services). Nous relevons que les Tonga ont tout récemment présenté une offre initiale concernant le commerce des services (WT/ACC/SPEC/TON/2) et qu'il faut encore transformer ce document en une offre spécifique et que les Tonga devront rédiger les lois requises. Pour l'instant, puisque les Tonga sont un pays en développement, nous pourrions leur proposer d'examiner une gamme un peu plus étendue de secteurs, qui comprendraient, par exemple, les services financiers.

Réponse

Tonga transmet en ce moment son offre spécifique à l'OMC et attend avec intérêt des négociations bilatérales à partir de cette offre. Les Tonga voudraient que ces négociations bilatérales se déroulent, dans la mesure du possible, à Nuku'alofa. Si ce n'est pas possible, elles voudraient que ces négociations aient lieu lorsque leur délégation se rendra à Genève pour la deuxième réunion du Groupe de travail.

Question n° 85

Pour la question n° 177 (page 71 du document WT/ACC/TON/4), nous voudrions que les Tonga nous indiquent s'il subsiste un monopole dans la fourniture de services internationaux de télécommunications. Dans l'affirmative, nous voudrions avoir le détail des modalités de ce monopole.

Réponse

Comme l'indique le document WT/ACC/TON/4, le droit exclusif conféré par le gouvernement à Cable & Wireless de fournir les services internationaux de télécommunications pour les Tonga a expiré en juillet 2000.

La Loi de 2000 sur les communications a ouvert à toute personne ou entreprise qui le souhaitait le droit d'offrir des services nationaux et internationaux de télécommunication, sous réserve de la Partie V de cette loi, qui énonce les attributions et les obligations découlant respectivement d'une licence individuelle et d'une licence collective.

Les Tonga comptent maintenant deux fournisseurs de services mobiles qui tous deux offrent des services internationaux de télécommunication, en plus des installations terrestres des Tonga.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Question n° 86

Nous prenons note de la déclaration des Tonga concernant les arrangements commerciaux préférentiels dans leur réponse à la question n° 183 du document

WT/ACC/TON/4. Les Tonga confèrent-elles des préférences commerciales à d'autres pays ou économies?

Réponse

Non.

Les Tonga sont disposées à accepter l'engagement suivant dans le protocole: "Le gouvernement des Tonga observera, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS."

ANNEXE A

GRILLE DE MAJORATION POUR LE CONTRÔLE DES PRIX

LOI DE 1988 SUR LES PRIX DES MARCHANDISES ET DES SERVICES ET SUR LE BARÈME DES SALAIRES

GRILLE DE MAJORATION

Dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'Organe compétent par la Loi de 1988 sur les prix des marchandises et des services et sur le barème des salaires, avec ses modifications, l'Organe compétent annule toutes les ordonnances prises à ce jour en vertu de ladite loi, y compris ses modifications.

1. Cette rubrique remplace l'ordonnance prise sous la rubrique **PRIX DES MARCHANDISES ET DES SERVICES ET BARÈME DES SALAIRES DE 1947**, qui a été publiée dans le Journal officiel n° 1 de 1991 du gouvernement des Tonga et dans le Journal officiel n° 8 du 31 mai 1989 du gouvernement des Tonga à l'égard des pièces détachées.
2. Le prix maximum qui peut être légalement demandé pour les marchandises décrites dans cette ordonnance sera le prix obtenu selon le calcul indiqué.

Notes: L'abréviation "LC" signifie **PRIX DÉBARQUÉ**
L'abréviation "WP" signifie **PRIX DE GROS**
L'abréviation "RP" signifie **PRIX DE DÉTAIL**

Articles	Calcul du WP	Calcul du RP
1. Farine, en sac de 50 kg, par kg	5% en sus du LC	3¾% en sus du WP 0,02s en sus du RP/kg, en sac
2. Sucre, en sac de 50 kg, par kg	7½% en sus du LC	10% en sus du WP 0,02s en sus du RP/kg, en sac
3. Beurre et margarine	5% en sus du LC supplément de 0,02s par carton pour frais de congélation, en sus du WP	7,5% en sus du WP supplément de 0,10s par carton pour frais de congélation, en sus du RP
Lait pour nourrissons, lait en poudre, évaporé ou condensé (avec ou sans autres ingrédients)	5% en sus du LC	7,5% en sus du WP
4. Thé	5% en sus du LC	7,5% en sus du WP
5. Riz (brun, blanc ou poli)	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
6. Café, sorgho, cacao	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
7. Huile comestible de tous genres	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
8. Fromage et égouttures	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
9. Sel	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
10. Benzène blanc en bouteilles réputées de 800 ml	7,5% en sus du LC	7,5% en sus du WP
11. Toutes huiles lubrifiantes	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP
12. Insecticides, pesticides, herbicides, fongicides pour usage agricole	12,5% en sus du LC	15% en sus du WP

DIVERS

1. A. Produits pétroliers

- a) essence PMS
- b) kérosène DPK
- c) diesel ADO

Les prix de gros et de détail sont fixés par l'ORGANE COMPÉTENT.

Gaz de pétrole liquide (GPL)

Les prix de gros et de détail sont fixés par l'ORGANE COMPÉTENT.

B. Pain de taille normale (454 g)

Les prix de gros et de détail sont fixés par l'ORGANE COMPÉTENT.

2. Les produits de l'agriculture et de la pêche d'origine locale ne sont pas soumis à un contrôle des prix.
3. Les ventes de marchandises en entrepôt ne sont pas soumises à un contrôle des prix.
4. Les ventes de la Commission des exportations ne sont pas soumises à un contrôle des prix.
5. La majoration de prix pour la vente au détail dans le pays et dans les petites îles sera comme il suit:
 - a) La majoration de prix pour la vente au détail dans le pays sera de 2,5 pour cent au-dessus de la majoration du prix de détail pour Nuku'alofa, Neiafu, Pangai et 'Ohonua.
 - b) La majoration de prix pour la vente au détail dans les petites îles sera de 5 pour cent au-dessus de la majoration du prix de détail pour Nuku'alofa, Neiafu, Pangai et 'Ohonua.
6.
 - a) La majoration du prix de gros pour Nuku'alofa et Neiafu sera celle qui est indiquée sous la rubrique "**Calcul du prix de gros**", dans l'ordonnance, pour les marchandises qui ont été au départ importées directement de l'étranger vers chacun des ports susmentionnés.
 - b) La majoration du prix de gros pour Neiafu, Pangai et 'Ohonua à l'égard des marchandises importées au départ directement de l'étranger vers le port de Nuku'alofa avant d'être expédiées vers chacun des ports susmentionnés sera la majoration indiquée sous la rubrique "Calcul du prix de gros", dans l'ordonnance, plus le pourcentage additionnel indiqué ci-dessous pour le coût de la manutention, du transport et du fret.

La majoration du prix de gros pour Neiafu, Pangai et 'Ohonua peut être calculée comme il suit:

Port	Majoration prescrite	Majoration additionnelle pour la manutention, le transport et le fret	Majoration du prix de gros
Neiafu	Selon ce qu'indique l'ordonnance	Plus 8%	8% au-dessus de la majoration prescrite
Pangai	Selon ce qu'indique l'ordonnance	Plus 7%	7% au-dessus de la majoration prescrite
'Ohonua	Selon ce qu'indique l'ordonnance	Plus 4%	4% au-dessus de la majoration prescrite

7. La majoration du prix de détail pour Nuku'alofa, Neiafu, Pangai et 'Ohonua sera celle qui est prescrite par l'ordonnance dans la rubrique "Calcul du prix de détail".
8. Pour les Niuas, ajouter 10 pour cent aux prix de détail.

ANNEXE B

Droits de quarantaine¹

Les droits, indiqués en pa'anga des Tonga, sont les suivants:

TRAITEMENT:	
FUMIGATION	
Petite chambre (1,1 m ³)	10,00 pa'anga
Toutes autres chambres de fumigation, y compris la fumigation sous toile	7,75 pa'anga le m ³ ou partie de m ³ (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
STÉRILISATION PAR LA CHALEUR	
Stérilisation de marchandises par mise au four	7,75 pa'anga par 0,2 m ³ ou partie (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
Élimination/incinération de matériel sujet à quarantaine, par exemple navires de guerre	0,40 pa'anga l'heure ou partie d'heure
NETTOYAGE À LA VAPEUR	
Chaque expédition	15 pa'anga l'heure ou partie d'heure
ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE	
Chambre froide/réfrigérateur	0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures
Congélateur	0,04 pa'anga le kg pour les premières 24 heures et 0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures, par la suite
INSPECTION ET DÉDOUANEMENT:	
EXAMEN POUR IMPORTATION OU EXPORTATION	
Documents (certificats et permis)	4,00 pa'anga
Examen d'une unité de système de conteneur	2,00 pa'anga
Examen d'un véhicule automobile	4,00 pa'anga
Examen de marchandises aux aéroports pour délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 15 mn)	2,00 pa'anga
Examen de marchandises, autres qu'à un aéroport, pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 30 mn)	4,00 pa'anga
DÉDOUANEMENT D'AÉRONEF	
Aéronefs légers	50,00 pa'anga
Petits porteurs (non traités)	80,00 pa'anga
Petits porteurs (traités)	50,00 pa'anga
Gros porteurs (non traités)	120,00 pa'anga
Gros porteurs (traités)	60,00 pa'anga

¹ **Source:** Adaptation du numéro spécial du Journal officiel du gouvernement des Tonga, n° 7, 24 février 1997, "Règlement de 1997 sur les droits de phytoquarantaine".

DÉDOUANEMENT DE NAVIRE	
Navires de plus de 25 m de longueur	50,00 pa'anga
Navires d'au plus 25 m de longueur	20,00 pa'anga
QUARANTAINE POSTÉRIEURE À L'ADMISSION	
Espace de banquette, par mois (par 0,5 m ³ ou partie de ce volume)	7,75 pa'anga
Matériel de remplissage, produits chimiques et autres frais connexes	Au prix coûtant
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	
Pour le dédouanement des aéronefs et des passagers aux aéroports	
Jours de semaine	4,00 pa'anga l'heure
Fin de semaine et jours fériés	5,00 pa'anga l'heure
Activités autres que le dédouanement d'aéronefs et de passagers aux aéroports	2,00 pa'anga l'heure
DROITS DIVERS	
Location d'un chariot à fourche avec conducteur	25,00 pa'anga l'heure
Toute autre activité non précisée dans le Règlement	4,00 pa'anga par agent par demi-heure ou partie de demi-heure, y compris le temps de déplacement